

ART. 2. La commission se réunira au bureau des contributions, sur la convocation de ce chef de service.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 221. — **ARRÊTÉ** du 27 août 1870 fixant à 12 p. 0/0 le taux auquel devra être calculé la quote part de droit proportionnel à payer par les capitaines, subrécargues ou gérants de cargaison sur la valeur des pacotilles dont ils désireraient effectuer directement la vente.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le vœu exprimé par la commission de commerce du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture de Papeete, dans son rapport en date du 7 mai dernier ;

Attendu que l'article 6 de l'arrêté du 19 février 1868 peut avoir, de temps en temps, pour résultat de faire contribuer les pacotilleurs au paiement de la patente proportionnelle pour un taux moins élevé que les négociants de 1^{re} classe établis dans le pays ;

Attendu qu'il est juste d'empêcher que les négociants, qui ont tous leurs intérêts à Tahiti et qui contribuent pour la plus large part aux ressources du budget, puissent être traités moins favorablement que des spéculateurs de passage qu'aucun lien n'attache aux intérêts locaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La quote part de droit proportionnel à payer, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 19 février 1868, par les capitaines, subrécargues ou gérants de cargaison, sur la valeur des pacotilles dont ils désireraient effectuer directement la vente, sera désormais calculée au taux de 12 pour cent.